

N° 5128²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et
- 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.11.2003)

Par sa lettre du 23 avril 2003 Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi émarginé.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi a essentiellement pour objet la transposition de la directive 2001/29/CE du Parlement et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, directive, qui tend à mettre en oeuvre les principales obligations posées par les traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur le droit d'auteur et les interprétations et exécutions et les phonogrammes adoptés le 20 décembre 1996 par la conférence diplomatique sur le droit d'auteur et certains droits voisins (ci-après les traités OMPI) dans la perspective de leur ratification par l'Union Européenne. Les traités OMPI constituent une mise à jour importante de ce qu'on appelle „l'agenda numérique“ et améliorent les moyens de lutte en matière de piraterie à l'échelle planétaire. La directive vise par ailleurs à harmoniser le cadre juridique existant au niveau européen en matière de droit d'auteur et de droits voisins dans le but notamment d'empêcher les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, en améliorant la sécurité juridique par une protection accrue de la propriété intellectuelle. La directive espère ainsi encourager les investissements dans les activités créatrices afin de favoriser la croissance et la compétitivité de l'industrie européenne. La directive tente de réglementer à cet égard l'épineuse question des exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits voisins en établissant une liste exhaustive des exceptions et limitations permises aux droits d'auteur et aux droits voisins. Il est d'ailleurs permis de s'interroger eu égard au grand nombre d'exceptions et de limitations envisagées par la directive, la transposition en droit national de la majorité de ces limitations et exceptions étant par ailleurs facultative, si l'objectif d'harmonisation saura être atteint.

L'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins, garants de la création intellectuelle, doit se fonder sur un niveau de protection élevé, afin d'encourager les investissements dans les activités créatrices. Il importe à cet égard de porter l'attention des auteurs du projet de loi sur la part importante, sans cesse croissante, que la création et la production des oeuvres de l'esprit, tient aujourd'hui dans l'économie mondiale. La protection des oeuvres de l'esprit par le droit d'auteur et les droits voisins est devenue aujourd'hui une condition essentielle pour le maintien et la création de richesse culturelle et économique, à une époque où les nouvelles technologies facilitent le contournement des droits d'exploitation des oeuvres de l'esprit.

Si la directive a donc pour objet de promouvoir la diffusion du savoir et de la culture par une protection accrue des créations, elle tend toutefois également à garantir le droit à l'information en prévoyant

des exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits voisins dans l'intérêt public, à des fins d'éducation et d'enseignement ou de recherche scientifique. L'article 5 paragraphe 5 de la directive précitée prévoit toutefois que les exceptions et les limitations au droit d'auteur et aux droits voisins prévues par la directive ne sauraient être permises que dans des cas spécifiques et qu'elles ne sauraient par ailleurs causer un préjudice injustifié aux intérêts des titulaires des droits ou porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre. Il s'agit du test en trois étapes qui est pareillement consacré par les traités OMPI et l'accord ADPIC de 1994, signé à Marrakech en 1994, résultant des négociations du cycle d'Uruguay. La Chambre de Commerce a d'ailleurs dû constater avec regret que les auteurs du projet de loi n'ont pas repris les dispositions de l'article 5 paragraphe 5 précité dans le texte du projet de loi sous avis, dispositions qui font néanmoins partie intégrante du régime des exceptions et des limitations, établi par la directive et qui n'en sauraient être détachées. Le considérant 44 de la directive 2001/29 précitée précise d'ailleurs que les exceptions et les limitations prévues par la directive doivent être appliquées dans le respect des obligations internationales et que ces exceptions et limitations ne sauraient être appliquées d'une manière qui cause un préjudice aux intérêts légitimes des titulaires des droits ou qui porte atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre.

La Chambre de Commerce tient par ailleurs à souligner que la généralisation des exceptions et des limitations au droit d'auteur et aux droits voisins équivaudra à une remise en cause complète du droit d'auteur.

La mise en place d'un système de compensation équitable dont l'objet est l'indemnisation des titulaires de droits pour l'utilisation faite des oeuvres de l'esprit dans le cas de certaines limitations et exceptions ne saurait d'ailleurs en aucun cas justifier une atteinte à l'exploitation normale des oeuvres, ni causer un préjudice injustifié aux titulaires des droits. Les auteurs de la directive semblent malheureusement vouloir emprunter cette voie en matière de reprographie. La Chambre de Commerce voudrait attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que la notion de compensation n'équivaut pas à la notion de rémunération. L'exception pour reprographie quoique conditionnée à l'octroi d'une compensation équitable au profit des titulaires de droits, ne comporte pas de limite relativement à l'exploitation normale de l'oeuvre, limite d'ailleurs établie par la loi actuelle sur le droit d'auteur, les droits voisins et les bases de données du 18 avril 2001. Cette exception causera un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires des droits d'exploitation qui risquent de perdre des marchés importants.

La Chambre de Commerce ne peut du reste approuver l'approche des auteurs du projet de loi qui ont opté pour une mise en conformité fidèle et indifférenciée du droit national avec les exceptions et les limitations établies par la directive précitée, mise en conformité qui a pour effet de faire des exceptions et des limitations le régime général et du droit d'auteur le régime d'exception.

La Chambre de Commerce tient à préciser afin qu'il n'y ait pas d'équivoque, qu'elle ne s'oppose pas à la promotion du droit d'information, du savoir et de la culture, que les exceptions et les limitations de la directive ont pour but d'assurer et qu'elle estime d'ailleurs être bénéfiques à de multiples égards, notamment sur le plan économique et commercial. La libéralisation de la culture et du droit de savoir doit toutefois être restreinte à des cas spécifiques et ne saurait en aucun cas porter atteinte à l'exploitation normale des oeuvres et donc au droit d'auteur et aux droits voisins.

La Chambre de Commerce tient par ailleurs à relever que le cadre pour un organisme de gestion collective des droits des auteurs et des éditeurs d'oeuvres, entrant dans le champ d'application de la Convention de Berne est d'ores et déjà en place. L'initiative pour l'institution de cet organisme qui portera le nom de Luxorr ou Luxembourg Organization for Reproduction Rights, a été prise, entre autres, par la Fédération Luxembourgeoise des Auteurs Scientifiques Universitaires et de la Fédération Luxembourgeoise des Editeurs des Livres. L'agrément du Ministre ayant les droits d'auteurs dans ses attributions devra encore être délivré.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1 paragraphe 1

L'article 1 détermine le champ d'application du droit d'auteur. Le projet de loi entend à cet égard conformer la définition légale d'une base de données à la définition consacrée par la directive 96/9 concernant la protection juridique d'une base de données.

Ces modifications n'appellent pas d'observations particulières.

Concernant l'article 1 paragraphe 2

L'article 1 paragraphe 2 a pour objet d'intégrer le droit de distribution, consacré par l'article 4 de la directive 2001/29 dans le droit luxembourgeois.

La Chambre de Commerce estime à cet égard qu'il serait utile de préciser que le droit de distribution, qui est épuisé après la première vente ou le premier transfert de propriété dans l'Union Européenne, concerne la seule distribution d'une oeuvre incorporée à un bien matériel et que le droit de distribution et l'épuisement de ce droit n'affectent pas les dispositions qui valent en matière de prêt et de location et ne concernent pas la distribution de services en ligne.

Concernant l'article 1 paragraphe 3

Cet article a pour objet de modifier et de compléter l'article 10 de la loi sur le droit d'auteur qui détermine le régime des exceptions et des limitations applicables en matière de droit d'auteur. Les bases de données sont exclues du champ d'application de l'article 10.

La Chambre de Commerce voudrait d'un premier abord, avant l'analyse détaillée des exceptions et des limitations établies par le projet de loi sous avis, souligner la nécessité de transposer l'article 5 paragraphe 5 de la directive 2001/29 précitée, article qui fait partie du régime des exceptions et des limitations mis en oeuvre par la directive et qui ne saurait dès lors en être détaché sous peine de ne pas respecter le régime des exceptions et des limitations mis en oeuvre par la directive. Les exceptions et les limitations, établies par le projet de loi devront, impérativement, sous peine de vider le droit d'auteur de toute sa raison d'être, respecter l'exploitation normale de l'oeuvre et ne pas causer un préjudice injustifié aux titulaires des droits d'exploitation.

Le fait que les utilisations qui sont faites dans le cadre des exceptions ou des limitations mises en oeuvre par le projet de loi ne recherchent aucun avantage commercial, ne saurait du reste justifier l'institution des exceptions et des limitations.

Les titulaires des droits d'exploitation de l'oeuvre doivent recevoir une compensation équitable pour toutes les utilisations qui seront faites d'une oeuvre dans le cadre des exceptions et des limitations établies par le projet de loi, même si les exceptions et les limitations sont par ailleurs motivées par un intérêt public. Il est intéressant de relever à ce titre que le cadre pour la mise en place d'une société de gestion des droits d'auteur relative aux oeuvres fixées sur support papier est d'ores et déjà institué.

Les exceptions et les limitations au droit d'auteur devront du reste être obligatoirement justifiées par un intérêt légitime, précis et extraordinaire, sous peine de violer l'esprit de la directive dont l'objet primaire est le renforcement du droit d'auteur au niveau européen, afin de stimuler les investissements dans les activités créatrices.

Le premier paragraphe de l'article 10 régleme le régime des citations en original ou en traduction. Si sous l'empire de la loi actuelle, seules les courtes citations sont admises au titre d'exception au droit d'auteur, l'exception mise en oeuvre par le projet de loi ne prévoit plus de précision relative à la longueur de la citation. Il est toutefois de principe qu'uniquement les courtes citations en original ou en traduction d'une oeuvre ne requièrent pas l'autorisation spéciale de l'auteur. La Chambre de Commerce s'interroge en vain sur l'intérêt supérieur qui pourrait justifier cette modification par rapport à la loi actuelle, qui exclut, à l'image des législations belge et française, les seules courtes citations de la protection par le droit d'auteur. Les auteurs du projet de loi ne reprennent d'ailleurs pas les dispositions de la loi actuelle qui prévoient expressément que la citation ne doit pas porter atteinte à l'oeuvre, ni à l'exploitation de celle-ci. La Chambre de Commerce se réfère à ses observations générales préliminaires, qu'elle a émises à l'égard du régime des exceptions et des limitations, pour réaffirmer que les exceptions et les limitations ne sauraient en aucun cas porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre. La Chambre de Commerce ne peut en conséquence marquer son accord à cette modification.

Le paragraphe deux de l'article 10 tel que modifié et complété par le projet de loi sous avis a trait à la reproduction et à la communication publique d'oeuvres à titre d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique. La Chambre de Commerce réitère sa remarque concernant l'indemnisation impérative des titulaires des droits pour toute utilisation qui est faite de leur oeuvre dans le cadre d'une exception ou d'une limitation établie par le projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce est dès lors d'avis que les titulaires des droits de communication et de reproduction devront être compensés équitablement pour les reproductions et les communications de leurs oeuvres faites à titre d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans le cadre de la présente exception au droit d'auteur.

Le paragraphe 3 de l'article 10 tel qu'amendé par le projet de loi a trait à la reproduction et à la communication dans un but d'information, d'oeuvres à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité. La loi actuelle n'admet cette exception au droit d'auteur qu'à condition que la reproduction ou la communication à des fins d'information ne vise que de courts fragments d'oeuvres. Le projet de loi ne contient plus cette restriction. La Chambre de Commerce craint que la reproduction ou la communication à des fins d'information qui va au-delà des courts fragments de l'oeuvre, dans le cadre de l'exception mise en oeuvre par le présent paragraphe ne porte atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre; cela notamment lorsque l'oeuvre est l'objet principal de l'information. Elle estime par conséquent, sous réserve des observations préliminaires générales qu'elle a faites au début de l'analyse de cet article, que la reproduction et la communication dans un but d'information ne sauront porter que sur des courts fragments de l'oeuvre.

Le paragraphe 4 de l'article 10 a trait à l'exception pour copie privée. La loi actuelle n'admet la reproduction d'une oeuvre pour un usage privé, que lorsque l'utilisation de la reproduction n'est pas destinée à une utilisation ou une communication publique et à condition que cette utilisation ne porte pas atteinte à l'édition de l'oeuvre originale. Si le projet de loi consacre le principe que les titulaires des droits d'exploitation doivent être équitablement compensés pour la reproduction privée de leur oeuvre au sens de l'article 10 paragraphe 4, principe qui rencontre d'ailleurs l'entière approbation de la Chambre de Commerce, ce principe ne saurait toutefois en aucun cas justifier une atteinte à l'exploitation normale des oeuvres, ni causer un préjudice injustifié aux titulaires des droits. La Chambre de Commerce ne peut dès lors marquer son accord à l'enlèvement de cette condition pour l'utilisation de la copie privée qui est consacrée par la loi actuelle. L'exploitation normale de l'oeuvre doit être garantie en toutes circonstances. Le considérant 38 de la directive attire du reste l'attention sur l'incidence économique que les copies privées sur support numérique risquent d'avoir sur l'exploitation normale de l'oeuvre. La confection de copies privées sur support numérique est très répandue et est de ce fait susceptible d'avoir une incidence économique néfaste sur l'exploitation des oeuvres. Conformément au considérant 39 de la directive, l'exception pour copie privée ne doit pas faire obstacle à l'utilisation de mesures techniques afin de protéger les oeuvres contre la copie de l'oeuvre sur support numérique. Les auteurs du projet de loi ont tenu compte de la différence entre la copie analogique et la copie numérique en disposant que la compensation équitable prend en compte l'application des mesures techniques prévues aux articles 71-1 à 71-3. La Chambre de Commerce estime du reste que la précision prévue dans la loi actuelle selon laquelle la copie privée ne saurait être destinée à une utilisation ou une communication publique, principe qui doit toujours être sous-entendu en matière d'exception pour copie privée et qui constitue d'ailleurs un élément essentiel de la définition de la copie privée, devra être maintenue dans la version amendée et complétée de l'article 10 paragraphe 4.

Le paragraphe 4bis introduit par ailleurs une nouvelle exception au droit d'auteur qui a trait à la reproduction effectuée sur support papier. Si le paragraphe 4 de l'article 10 concerne l'exception pour copie privée, l'exception en matière de reprographie est générale; l'exception a tant trait à la reproduction privée d'une oeuvre qu'à sa reproduction publique. L'exception établie à l'article 4bis a pour effet de sacrifier les droits d'exploitation en matière de reprographie; sacrifice qui ne répond d'ailleurs à aucun intérêt public supérieur. La Chambre de Commerce ne peut en aucun cas approuver cette disposition qui risque de détruire des marchés entiers dans le domaine de l'exploitation d'oeuvres fixées sur support papier. La Chambre de Commerce rappelle à cet égard que le projet de loi ne transpose pas le test en trois étapes mis en oeuvre par l'article 5 paragraphe 5 de la directive. Ce test est un garde-fou qui tend à éviter que les exceptions établies par les législations nationales des Etats membres ne causent un préjudice injustifié aux titulaires des droits d'exploitation. Si le projet de loi prévoit du reste l'application du régime de la compensation équitable en matière d'exception pour reprographie, ce régime ne saurait toutefois justifier une atteinte à l'exploitation normale des oeuvres. Il y a du reste lieu

de rappeler à cet égard que conformément à l'article 5 paragraphe 5 précité les exceptions et les limitations au droit d'auteur ne sauraient être d'application générale; elles doivent être limitées à des cas spéciaux, répondant à un intérêt public supérieur, sous peine de vider le droit d'auteur de tout son sens. La Chambre de Commerce est par conséquent opposée à la transposition de cette disposition de la directive en droit luxembourgeois.

Le paragraphe 5 transpose l'article 5 paragraphe 1 de la directive 2001/29 précitée. La transposition de l'article 5 paragraphe 1 est obligatoire. Cette disposition qui reprend exactement le texte de la directive n'appelle pas d'observation particulière.

Le paragraphe 6 a trait à l'utilisation d'une oeuvre à titre de caricature, de pastiche ou de parodie. Les auteurs du projet de loi ont à l'image du texte de la directive, qui ne prévoit aucune condition à l'utilisation d'une oeuvre à titre de caricature, de pastiche ou de parodie, enlevé toutes les précisions de la loi actuelle prévoyant que la caricature, le pastiche et la parodie, doivent répondre aux bons usages, c'est-à-dire qu'elles ne doivent emprunter que les éléments strictement nécessaires à la caricature, et ne pas dénigrer l'oeuvre. La Chambre de Commerce relève à cet égard que si la caricature, le pastiche et la parodie constituent des oeuvres originales qui relèvent en tant que telles de la protection par le droit d'auteur, elle estime toutefois que l'enlèvement de ces conditions prévues dans la loi actuelle ne saurait avoir pour effet d'éviter la responsabilité délictuelle de l'auteur d'une oeuvre dérivée; ce dernier répondra toujours du dommage que cette oeuvre aura causé à l'oeuvre initiale.

Le paragraphe 9 de l'article 10 prévoit que l'utilisation analogique des nouvelles du jour et des faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse sont exemptées de la protection par le droit d'auteur. La Chambre de Commerce estime que cette disposition qui, quoique formulée en d'autres termes, figure déjà dans la loi actuelle, est superflue en ce que les informations échappent à la protection par le droit d'auteur.

Le paragraphe 10 prévoit que les enregistrements éphémères effectués par les organismes de radiodiffusion par leurs propres moyens et pour ses émissions sont exemptés de la protection par le droit d'auteur, enregistrements qui peuvent être conservés dans les archives personnelles s'ils possèdent un caractère exceptionnel. La Chambre de Commerce ne peut qu'approuver cette nouvelle disposition qui est dans l'intérêt des organismes de radiodiffusion et du public en général. La Chambre de Commerce est notamment d'avis que la modification de la loi actuelle s'impose eu égard au droit de l'information du public qui doit prévaloir dans tout Etat de droit. La disposition actuellement en vigueur dispose en effet que les enregistrements doivent être utilisés à des fins d'émission dans un délai de trois mois qui suivent la communication enregistrée et que passé ce délai les enregistrements doivent être détruits ou rendus impropres à l'usage.

Le paragraphe 11 tel qu'amendé par le projet de loi concerne *la reproduction des oeuvres par les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées ou archives qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, dans le but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde des oeuvres, ainsi que la communication au public par ces institutions d'oeuvres audiovisuelles dans le but de faire connaître le patrimoine culturel à condition que la communication analogique se fasse dans l'enceinte de l'institution*. La Chambre de Commerce n'émet pas d'observation particulière relative à cette disposition; elle réitère néanmoins sa remarque antérieure relative à la nécessaire application du principe de compensation équitable à toute utilisation des oeuvres faite dans le cadre des exceptions et des limitations établies par le projet de loi. Elle est d'avis que le régime de la compensation équitable devra également trouver application dans le cadre de la présente exception au droit d'auteur.

Les auteurs du projet de loi sous avis entendent supprimer les paragraphes 12 et 13 de la loi actuelle qui ont trait aux bases de données. Les dispositions ayant trait aux bases de données sont réglées à l'article 10bis du projet de loi.

La disposition contenue au paragraphe 14 de la loi actuelle est réglementée au paragraphe 12 du projet de loi. Cette disposition qui a trait à la reproduction et à la communication d'oeuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap n'appelle pas d'observations particulières.

Le paragraphe 13 de l'article prévoit que ne requièrent pas l'autorisation des titulaires des droits, *la reproduction par la presse, la communication au public ou la disposition d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'oeuvres radiodiffusées ou d'autres prestations présentant le même caractère, dans le cas où cette utilisation n'est pas spécialement réservée, et pour autant que la source et le nom de l'auteur soient indiqués*. La Chambre de

Commerce est opposée à la transposition de cette disposition dans la loi luxembourgeoise sur le droit d'auteur. Elle estime que cette exception aura pour effet de nuire gravement à l'exploitation des informations dans le secteur de la presse. Elle tient par ailleurs à relever que les informations et les idées en tant que telles ne sont pas protégées par le droit d'auteur, il serait donc erroné de considérer le droit d'auteur comme un obstacle au droit d'information. La Chambre de Commerce se réfère du reste à ses observations préliminaires concernant le régime des exceptions et des limitations au droit d'auteur.

Les auteurs du projet de loi se contentent de préciser que les paragraphes 13 à 22 sont repris textuellement de la directive, pour s'affranchir du devoir de motiver et de commenter ces dispositions. Les paragraphes 14, 15 et 17 à 22 ne requièrent pas d'observations particulières, en ce qu'ils contiennent des exceptions sensées et compatibles avec le droit d'auteur. La Chambre de Commerce tient toutefois à relever qu'elle ne comprend pas la signification de la disposition contenue au paragraphe 16 de l'article 10. Le commentaire de cette disposition s'avérerait par conséquent très utile.

Concernant l'article 1 paragraphe 4

Cet article a trait aux exceptions aux droits de l'auteur d'une base de données. Il s'agit de la transposition de l'article 6 de la directive 96/9/CE du Parlement et du Conseil concernant la protection des bases de données. Les exceptions et les limitations aux droits de l'auteur d'une base de données sont actuellement réglementées par l'article 10 paragraphes 12 et 13 de la loi sur le droit d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

L'article 1 paragraphe 4 a pour objet d'introduire un nouvel article 10bis dans la loi sur le droit d'auteur.

Le premier paragraphe de cet article transpose l'article 6 paragraphe 1 de la directive précitée 96/9. La transposition de cet article qui est par ailleurs obligatoire prévoit que l'utilisateur légitime d'une base de données est en droit d'effectuer tous les actes nécessaires pour l'accès au contenu et pour l'utilisation de la base de données. Cette disposition n'appelle pas d'observations particulières.

La transposition des dispositions contenues aux paragraphes 2 à 5 de l'article 10bis est facultative. L'application des exceptions et des limitations aux droits de l'auteur d'une base de données ne saurait d'ailleurs, conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la directive sur les bases de données, causer un préjudice injustifié aux droits de l'auteur d'une base de données, ni porter atteinte à l'exploitation normale d'une base de données. La Chambre de Commerce estime que ce garde-fou qui fait partie du régime des exceptions au droit d'auteur d'une base de données établi par la directive européenne précitée doit être transposé dans la loi luxembourgeoise sous peine de ne pas respecter le régime des exceptions et des limitations au droit de l'auteur d'une base de données établi par la directive précitée.

Les exceptions et les limitations au droit de l'auteur d'une base de données n'appellent du reste pas d'observations particulières.

Concernant l'article 1 paragraphe 5

Cet article dispose que *les exceptions et les limitations prévues aux articles 10 et 10bis paragraphe 1 sont impératives* et qu'il ne peut y être dérogé au détriment des utilisateurs. La Chambre de Commerce s'interroge à cet égard sur le caractère impératif ou non des dispositions prévues aux paragraphes 2 à 5 de l'article 10bis.

Concernant l'article 1 paragraphe 6

Cet article a pour objet d'adapter le droit de suite qui est réglementé à l'article 30 de la loi actuelle sur le droit d'auteur, les droits voisins et les bases de données, aux dispositions prévues à la directive 2001/84/CE du Parlement et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale, directive qui sera d'ailleurs transposée en détail par un règlement grand-ducal qui devra être pris sur base de l'article 30 sous avis.

Conformément au premier considérant de la directive 2001/84 précitée, le droit de suite peut être défini comme *le droit incessible et inaliénable de l'auteur d'une oeuvre originale d'art graphique ou plastique à être intéressé économiquement aux reventes successives de l'oeuvre concernée*.

La loi actuelle n'admet le droit de suite que dans le cadre des ventes aux enchères d'oeuvres d'art graphiques ou plastiques.

Le projet de loi prévoit conformément à la directive précitée que le droit de suite s'appliquera à tous les actes de revente dans lesquelles interviennent des professionnels du marché de l'art. La disposition de la directive qui laisse aux Etats membres la possibilité d'écarter l'application du droit de suite dans l'hypothèse de reventes intervenant dans un délai de moins de trois ans à compter de la première vente et lorsque le prix de revente ne dépasse pas 10.000 euros, est reprise dans le texte du projet de loi. La Chambre de Commerce croit comprendre que le prédit seuil de 10.000 euros ne s'applique que dans la seule hypothèse des reventes qui interviennent dans les trois ans suivant la première vente. Cette conclusion est déduite de l'article 3 de la directive précitée qui prévoit que les *Etats membres détermineront le prix de vente minimal à partir duquel les ventes sont soumises au droit de suite, prix de vente qui ne peut en aucun cas être supérieur à 3.000 euros*. Le dernier alinéa de l'article 30 fixe le prix de vente à 80.000 francs luxembourgeois. La Chambre de Commerce relève à cet égard que le prix de vente précité devra être exprimé en euros. Le seuil établi par le projet de loi est inférieur au seuil communautaire. La Chambre de Commerce approuve cette disposition qui pourra avoir pour effet de promouvoir l'activité artistique.

Cet article n'appelle pour le reste pas d'observations particulières.

Concernant l'article 1 paragraphe 7

Cet article prévoit conformément à l'article 7 de la directive 2001/84 précitée que la reconnaissance du droit de suite aux artistes ressortissants de pays non membres de l'Union Européenne est subordonnée au principe de réciprocité. La transposition de cette disposition qui est obligatoire n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 1 paragraphe 8

Cet article a pour objet de modifier l'article 39. La modification qui concerne l'adaptation de la numérotation des articles de la loi est purement matérielle et n'appelle pas d'observations de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 1 paragraphe 9

Cet article régit la durée des droits de protection des producteurs de phonogrammes. Il s'agit de la transposition de l'article 11 paragraphe 2 de la directive 2001/29. La Chambre de Commerce n'émet pas de remarques relativement à ces dispositions.

Concernant l'article 1 paragraphe 10 et l'article 1 paragraphe 11

Cet article régit les exceptions et les limitations aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Le régime des exceptions et des limitations mis en oeuvre par l'article 5 de la directive s'applique tant aux droits des auteurs et de leurs ayants cause qu'aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Les dispositions prévues au présent article ne diffèrent pas de celles qui sont contenues à l'article 1 paragraphe 3 du projet de loi. La Chambre de Commerce se réfère par conséquent aux observations qu'elle a faites relativement à ces dispositions.

L'article 1 paragraphe 11 tend à insérer un article 46bis dans la loi sur le droit d'auteur, les droits voisins et les bases de données qui dispose que les exceptions prévues à l'article 46 sont impératives et qu'il ne peut y être dérangé au détriment des utilisateurs. Cet article ne donne pas lieu à des remarques particulières.

Concernant l'article 1 paragraphe 12

Cet article qui a pour objet la modification de l'article 53 de la loi sur le droit d'auteur, les droits voisins et les bases de données, concerne les droits des organismes de radiodiffusion.

Le projet de loi vise notamment à conformer le texte de la loi à l'article 3 de la directive en insérant un paragraphe (d) dans le texte de l'article 53 qui dispose que l'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser *la mise à disposition du public des fixations de ses émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement*.

La Chambre de Commerce relève que la transposition de l'article 3 précité est obligatoire. Elle n'émet pas de remarques relatives à cette disposition.

Concernant l'article 1 paragraphe 13

La modification envisagée par cet article se rapporte à l'article 63 alinéa 2 de la loi actuelle sur le droit d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

La modification qui a trait à l'adaptation de l'article à la numérotation des articles de la loi n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant les article 1 paragraphe 14, articles 1 paragraphe 15 et 1 paragraphe 16

Ces articles concernent la gestion collective des droits d'exploitation actuellement réglementée à l'article 66 de la loi sur le droit d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

L'article 1 paragraphe 14, vise, afin de favoriser la fixation contractuelle des tarifs par rapport à la fixation unilatérale des prix par les organismes de gestion collective des droits, à insérer un paragraphe 2bis dans le texte de l'article 66 qui prévoit que les organismes de gestion collective des droits ou le mandataire général, agissant au nom et pour le compte d'un organisme établi à l'étranger, négocient les tarifs de l'utilisation des oeuvres ou des prestations avec les usagers ou le groupement représentant leurs intérêts.

Les auteurs du projet de loi ont relevé *qu'en cas d'échec des négociations, les organismes appliqueront les tarifs qu'ils auront unilatéralement fixés*. La Chambre de Commerce estime qu'il serait utile d'insérer cette précision dans le texte de l'article 66.

Les modifications des articles 1 paragraphe 15 et 1 paragraphe 16 constituent des adaptations purement formelles du texte de l'article 66; elles n'appellent pas d'observations.

Concernant l'article 1 paragraphe 17 et l'article 1 paragraphe 18

Ces articles déterminent l'objet de la protection d'une base de données par le droit sui generis.

L'objet de la protection d'une base de données par le droit sui generis est réglementé par l'article 7 de la directive 96/9 du Parlement et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.

Les modifications prévues par les articles 1 paragraphe 17 et 1 paragraphe 18 sous avis visent à conformer le texte de la loi au texte de la directive, dans le but notamment de limiter des interprétations et des applications du texte de loi qui divergeraient de celles qui seraient faites de ces mêmes dispositions dans les autres pays de l'Union Européenne.

Les modifications sont pour l'essentiel d'ordre purement formel et n'appellent pas d'observations.

Une nouvelle disposition est introduite à l'alinéa 6 du paragraphe 1 de l'article 67 de la loi. Il s'agit de la transposition du paragraphe 3 de l'article 7 de la directive précitée qui dispose que les droits sui generis sur une base de données peuvent être transférés, cédés ou donnés en licence contractuelle. Cette disposition ne donne pas lieu à des remarques particulières.

Les modifications précisent par ailleurs l'étendue de la protection en reprenant les termes de la directive.

Concernant l'article 1 paragraphe 19

Cet article tend à insérer dans le texte de la loi un article 67 qui transpose l'article 8 de la directive précitée concernant la protection juridique des bases de données dans la loi sur le droit d'auteur, les droits voisins et les bases de données. La Chambre de Commerce approuve cette transposition qui précise notamment que l'utilisateur légitime d'une base de données ne peut effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de l'oeuvre, ni porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin sur des oeuvres ou des prestations contenues dans cette base.

Cette transposition qui est fidèle au texte de la directive n'appelle pas d'observations.

Concernant l'article 1 paragraphe 20

Cette modification qui est purement formelle a trait au régime des exceptions au droit sui generis. La modification n'a pas trait au contenu des exceptions qui reste inchangé.

Les auteurs du projet de loi visent à enlever la précision contenue dans la loi actuelle, précision qui est par ailleurs exacte, suivant laquelle l'utilisateur légitime d'une base de données qui effectue un des

actes entrant dans le cadre des exceptions mises en oeuvre par l'article 68 de la loi, devra respecter les dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins.

Les auteurs retirent cette précision du texte de l'article 68 aux motifs que la relation entre le droit d'auteur, les droits voisins et le droit sui generis serait déjà à suffisance précisée à l'article 67 paragraphe 1 alinéa 7 et l'article 67bis alinéa 3.

La Chambre de Commerce ne peut approuver cette attitude des auteurs du projet de loi. Elle estime que le maintien de cette précision est justifié par un souci de clarté et de sécurité juridique qui semble par ailleurs être une des considérations primordiales des auteurs du projet de loi sous avis.

Concernant l'article 1 paragraphe 21

Les modifications se rapportent à l'article 69 de la loi.

Les modifications ont pour objet d'adapter le texte de l'article 69 alinéa 1 au texte de l'article 10 de la directive qui réglemente la durée de la protection par le droit sui generis. Il n'appelle pas d'observations.

Concernant l'article 1 paragraphe 22

Cet article qui détermine les bénéficiaires de la protection par le droit sui generis, reprend le texte de l'article 11 de la directive précitée. Il ne donne pas lieu à des remarques.

Concernant l'article 1 paragraphe 23

Cet article a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les articles 6 et 7 de la directive 2001/29 précitée, ayant trait à la protection des mesures techniques et à l'information sur le régime des droits.

La mise en place de mesures techniques par les titulaires des droits d'auteurs et des droits voisins a pour objet la protection de leurs oeuvres et enregistrements contre des utilisations non autorisées: La mise en place de telles mesures est aujourd'hui très répandue dans l'environnement numérique.

La transposition des articles 6 et 7 de la directive est obligatoire. Les auteurs du projet de loi sous avis ne se sont d'ailleurs pas départis du texte de la directive. Ils ont ainsi repris le texte de la directive qui a trait à la définition des mesures techniques, à la détermination de l'étendue de la protection juridique des mesures techniques ainsi qu'à la définition portant sur l'information sur le régime des droits et à l'étendue de la protection juridique de ces informations.

La directive charge les Etats membres de prévoir la protection juridique appropriée contre le contournement des mesures techniques efficaces et la suppression ou la modification des informations relatives au régime des droits.

Les auteurs du projet de loi sous avis prévoient à cet effet que le contournement des mesures techniques et la suppression ou la modification des informations relatives au régime des droits conformément à l'article 71-6 du projet de loi sont punis des peines prévues à l'article 83 (délit pénal), lorsque celui qui contrevient à ces interdictions ne le fait pas à des fins strictement privées.

La Chambre de Commerce ne peut approuver cette restriction. Elle attire à cet égard l'attention des auteurs du projet de loi sur l'incidence économique que les copies privées sur support numérique risquent d'avoir sur l'exploitation normale des oeuvres concernées. La confection de copies privées sur support numérique est très répandue et est ainsi susceptible d'avoir une incidence économique néfaste sur l'exploitation des oeuvres. Conformément au considérant 39 de la directive, l'exception pour copie privée ne doit pas faire obstacle à l'utilisation de mesures techniques afin de protéger les oeuvres contre la copie de l'oeuvre sur support numérique, ni à la répression de tout acte de contournement.

La Chambre de Commerce estime dès lors que la violation des interdictions mises en oeuvre par les articles 71-2 (contournement des mesures techniques) et 71-6 (suppression ou modification des informations au régime des droits) doit être punie sans exception, peu importe que celui qui a agi, l'a fait à des fins privées ou non.

Les articles 1 paragraphe 24 à 1 paragraphe 26 ne prévoient que des adaptations formelles qui ne donnent pas lieu à des observations particulières. Les articles 1 paragraphe 27 et 1 paragraphe 28 instituent des dispositions transitoires. Ces dispositions sont conformes aux articles 10 de la directive 2001/29 précitée et 14 de la directive 96/9, qui règlent l'application dans le temps des dispositions contenues dans ces directives; elles n'appellent pas d'observations.

Concernant l'article II

Cet article a pour objet de rectifier une erreur purement matérielle qui s'est glissée dans la loi du 11 août 2001 portant modification de la loi du 20 juillet 1992. L'article 85 alinéa 2 de la loi modifiée du 20 juillet 1992 dispose en effet dans sa version actuelle, que les mandataires agréés doivent avoir leur domicile réel au Luxembourg, disposition qui est contraire au principe de la libre prestation des services prévu par l'article 49 du traité CE. La Chambre de Commerce n'émet pas d'observations relatives à cet article.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

